

Loi accordant une indemnité annuelle de fonctionnement à l'Institution genevoise de maintien à domicile (IMAD) pour les années 2016 à 2019 (11844)

du 4 novembre 2016

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'initiative populaire « soins à domicile » déposée en chancellerie d'Etat le 12 mars 1985;
vu la loi sur le réseau de soins et le maintien à domicile, du 26 juin 2008;
vu la loi sur l'Institution de maintien, d'aide et de soins à domicile, du 18 mars 2011,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et l'Institution de maintien, d'aide et de soins à domicile (ci-après : IMAD) est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Indemnité

¹ L'Etat verse à l'IMAD, sous la forme d'une indemnité monétaire de fonctionnement, au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, les montants suivants :

153 002 164 F en 2016

161 902 164 F en 2017

168 302 164 F en 2018

173 002 164 F en 2019.

² A ces montants s'ajoute une indemnité complémentaire de fonctionnement destinée à couvrir les objectifs spécifiques d'effort de formation supplémentaire de l'IMAD dans le cadre des mesures de lutte contre la pénurie des professionnels de la santé. Cette indemnité permet, dès la rentrée 2016, le triplement du nombre d'apprentis ASSC (assistant-e-s en soins et santé communautaire) de 1^{re} année en comparaison avec 2015.

Elle perçoit, à ce titre, une indemnité complémentaire de :

253 800 F en 2016

475 350 F en 2017

414 900 F en 2018

414 900 F en 2019.

³ Dans la mesure où l'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 10, alinéa 2.

⁴ Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation) à la couverture des charges, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

⁵ L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation) à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

⁶ Il est accordé, au titre de compléments CPEG (Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève) décidés par le Conseil d'Etat, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation) à la couverture des charges, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré. Les autres dispositions relatives notamment aux mesures d'assainissement de la caisse de pension demeurent réservées.

⁷ Le contrat de prestations peut faire l'objet d'un avenant soumis au Grand Conseil, notamment en fonction de variations significatives de l'activité ou des coûts des prestations liées, notamment :

- à la démographie et au vieillissement de la population;
- à l'augmentation des maladies chroniques, dégénératives, oncologiques, cardio-vasculaires ainsi que celles liées à la santé mentale;
- à l'augmentation de la prise en charge de personnes non en âge AVS, notamment handicapées;

- à la densification / complexification de la prise en charge dans le cadre du virage ambulatoire;
- à l'accroissement des situations aiguës, instables et complexes, notamment en lien avec la mise en œuvre progressive des AP-DRG (All Patient Diagnosis Related Groups);
- à l'augmentation des prestations 7 jours sur 7 avec l'intensification des sorties des hôpitaux le week-end et les effets sur le personnel (récupération obligatoire au sens de la loi sur le travail);
- aux ouvertures de nouveaux immeubles avec encadrement pour personnes âgées (IEPA) et/ou d'unités d'accueil temporaire de répit (UATR) dont la gestion est confiée à l'IMAD;
- aux éventuelles modifications de tarifications fédérales et/ou d'activités rendues obligatoires par la LAMal dans le domaine du maintien à domicile;
- au renchérissement des salaires moyens dû à l'engagement de professionnels de plus en plus qualifiés, notamment d'infirmier-ère-s spécialistes cliniques, de clinicien-ne-s, d'assistant-e-s en soins et santé communautaire dans les équipes pluridisciplinaires;
- aux activités nouvelles demandées par l'Etat à l'IMAD.

Art. 3 Indemnité non monétaire

¹ L'Etat met à disposition de l'IMAD, sans contrepartie financière, ou à des conditions préférentielles, un immeuble.

² Cette indemnité non monétaire est valorisée à 391 790 F pour les années 2016 à 2019 et figure en annexe aux états financiers de l'Etat et de l'IMAD. Ce montant peut être réévalué chaque année.

Art. 4 Programme

¹ L'indemnité monétaire de fonctionnement est inscrite au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme K01 « Réseau de soins » sous la rubrique budgétaire 07153140 363400 projet S180770000.

² L'indemnité monétaire complémentaire pour la formation est inscrite au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme K01 « Réseau de soins » sous la rubrique budgétaire 07152110 363600 projet S180370000.

Art. 5 Durée

Le versement de ces indemnités prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2019. L'article 10 est réservé.

Art. 6 Couverture partielle des dépenses

En couverture partielle des dépenses prévues à l'article 2, pour la période 2016-2019, la perception d'un centime additionnel par franc et fraction de franc sur le montant de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques, acceptée en votation populaire le 16 février 1992, est reconduite pour les exercices 2016, 2017, 2018 et 2019.

Art. 7 But

Cette indemnité doit permettre à l'IMAD, en complément des autres sources de financement selon l'article 7 LIMAD (produit de ses activités, produit de la facturation aux assureurs-maladie, toute autre forme de subventionnement ou de rémunération versée par les collectivités publiques, dons et legs) :

- d'assurer des prestations d'aide, de soins et d'accompagnement social favorisant le maintien à domicile des personnes et permettant de préserver leur autonomie. Ces prestations sont fournies à domicile, dans les centres de maintien à domicile et leurs antennes, ainsi que dans les structures intermédiaires, en collaboration avec le médecin traitant, la famille et les proches;
- de participer activement aux programmes de prévention des maladies et des accidents et de promotion de la santé, notamment en matière d'information et d'éducation à la santé, coordonnés par le département chargé de la santé;
- de coopérer avec les autres partenaires du réseau de soins, publics ou privés, les communes et les milieux associatifs;
- de poursuivre et développer sa contribution active à la lutte contre la pénurie des professionnels de la santé dans le cadre de sa mission de formation.

Art. 8 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 9 Contrôle interne

¹ L'IMAD doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

² L'IMAD doit mettre en œuvre un système de contrôle interne conforme aux normes et principes édictés par l'Etat.

Art. 10 Relation avec le vote du budget

¹ L'indemnité n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel, sous réserve de l'inscription par le Conseil d'Etat des montants budgétaires concernés pour les années considérées.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'indemnité accordée, conformément à l'article 2, alinéa 3.

Art. 11 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'indemnité est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé.

Art. 12 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.